



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

ART – 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

ART – 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise d'accueil.

Discipline générale

ART – 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De quitter le stage sans motif
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite
- De copier ou modifier tout ou partie des supports de formation
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur

Sanctions

ART – 4

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation

Garanties disciplinaires

ART – 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ART – 6

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

ART – 7

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

ART – 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ART – 9

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

ART – 10

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

ART – 11

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

ART – 12

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

ART – 13

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

ART – 14

Les délégués proposent toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ART – 15

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre. Le stagiaire doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Situation sanitaire

ART – 16

Les participants sont tenus de respecter les gestes barrières sur le lieu de formation, à savoir :

- Port du masque obligatoire à l'intérieur des locaux
- Lavage des mains régulier
- Distanciation sociale : un mètre entre chaque personne dès que cela est possible
- Aération des salles à chaque pause

ART – 17

En cas de contact avec un cas positif à la Covid-19 ou de symptômes faisant penser à la Covid-19, le participant a l'obligation de tenir informé le formateur, et ce durant toute la durée de la procédure, à savoir :

- Contact avec un cas positif
- Diagnostic de suspicion de Covid-19
- Résultat du test effectué
- Date de retour en formation

Dès contact avec une personne positive ou dès l'apparition de symptômes, le participant est invité à rester à son domicile ou à rejoindre son domicile.

Publicité du règlement

ART – 18

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Fait à LUDRES le 12/02/2026,

Le gérant

Gaetan FORTIN CHARTON